

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction générale des infrastructures et
des mobilités

Circulaire du 31 juillet 2024

relative à la mise en œuvre du transfert définitif des services de l'État aux départements et métropoles bénéficiaires du transfert d'une partie du réseau routier national en application du décret n° 2024-544 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées

NOR : TREK2420266C

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour attribution :

Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets des départements de l'Aveyron, du Gers, de l'Isère, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées Orientales, de Seine-et-Marne et de Vaucluse.

Référence	TREK2420266C
Émetteur	Secrétariat général / direction des ressources humaines Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) / direction des mobilités routières (DMR)
Objet	Mise en œuvre du transfert définitif des services de l'Etat aux départements et métropoles bénéficiaires du transfert d'une partie du réseau routier national en application du décret n° 2024-544 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées
Commande	Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le décret n° 2024-544

Action(s) à réaliser	Faire remonter les listes nominatives de vacataires Prendre un arrêté préfectoral pour chaque département ou métropole bénéficiaires du transfert Envoyer des courriers d'information à ces mêmes départements ou métropoles
Echéance	Faire remonter des listes nominatives de vacataires 1er septembre 2024 Arrêté préfectoral : publication avant le 1er novembre 2024 Courriers d'information : 30 septembre 2024 puis 30 novembre 2024
Contacts utiles	loi3ds.routes@developpement-durable.gouv.fr David BÉRINQUE, chargé de mission 3DS au SG/DRH david.berinque@developpement-durable.gouv.fr Philippe de CAMARET, directeur de projet 3DS à la DGITM/DMR philippe.de-camaret@developpement-durable.gouv.fr Sylvain REALLON, sous-directeur du pilotage, de l'entretien, de l'exploitation du réseau routier sylvain.reallon@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	14 pages quatre annexes.

Résumé : La circulaire indique les modalités d'élaboration des arrêtés préfectoraux et des courriers d'information prévus dans le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées. Elle précise notamment les modalités de fourniture des éléments nécessaires à la rédaction des arrêtés et les modalités de validation par l'administration centrale des éléments contenus dans les courriers.	
Catégorie : circulaire	Domaine : administration
Type : Instruction du gouvernement et/ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : décentralisation, routes, transfert, services	Autres mots clés (libres) : 3DS, département, métropole, arrêté, courrier, effectifs, agents
Texte de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> - loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées 	
Circulaire(s) abrogée(s) : néant	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 4	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

Au 1er janvier 2024, 920 kilomètres de réseau routier national ont été transférés dans le domaine routier de 14 départements et 2 métropoles, en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS. Suite à la mise à disposition, par conventions signées en mars 2024, aux départements et métropoles bénéficiaires des services et parties de services des DIR et DREAL concernées exerçant les missions transférées, le transfert définitif de ces services et parties de services est fixé au 1^{er} novembre 2024 par le **décret n° 2024-544 du 13 juin 2024** relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées. **La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre de ce décret.**

I Préparation des arrêtés préfectoraux de transfert

En application de l'article 2 du décret, il est attendu la publication avant le 1^{er} novembre 2024 d'un arrêté préfectoral précisant les éléments caractéristiques des services ou parties de services à transférer pour chacun des départements ou métropoles bénéficiaires. Un modèle d'arrêté est joint à cet effet en annexe 1. A l'instar des conventions de mise à disposition des services de l'État que vous avez signées en mars 2024, cet arrêté peut être cosigné par deux préfets dans le cas où tous les services transférés ne ressortiraient pas au même préfet. Les éléments à inscrire dans l'arrêté sont les suivants :

- la liste des services ou parties de services transférés ; il s'agit de la même que celle inscrite dans la convention de mise à disposition susmentionnée ;
- le nombre d'emplois transférés, qui correspond au plus élevé des deux décomptes des emplois dédiés aux missions transférées opérés au 31 décembre 2022 puis au 31 décembre 2023. Il sera présenté dans l'arrêté suivant les mêmes catégories (A, B, C, OPA, contractuels). Ce chiffre vous a été notifié par la DRH le 13 décembre 2023 ;
- l'état des charges pour les années 2021, 2022 et 2023 relatives aux indemnités de service fait ; ces données vous seront fournies par voie électronique au plus tard le 1^{er} octobre 2024 ;
- l'état des charges pour les années 2021, 2022 et 2023 relatives au fonctionnement des services. Les éléments relatifs à la médecine de prévention, à l'action sociale ainsi qu'au fonctionnement courant des DIR et des DREAL vous seront fournis au plus tard le 1^{er} octobre 2024.
- l'état des charges pour les années 2021, 2022 et 2023 relatives aux vacances. Vous transmettez avant le 2 septembre 2024 à l'adresse dmar.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr les données nominatives relatives aux vacataires présents dans vos services en 2021, 2022 et 2023, selon la forme du tableau proposé en annexe 3, en vous assurant que la moyenne triennale correspond au chiffre indiqué dans la convention de mise à disposition. Les modalités de calcul demeurent celles de la fiche DMR/PEI du 25 octobre 2023 « Méthodologie de calcul du quantum d'ETPT de vacataires » qui figure en annexe. Vous transmettez ces informations au moyen du dispositif sécurisé Conteneur Zed! ou équivalent.

J'appelle votre attention sur le fait que les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités de service fait par les agents à compter de novembre 2024 seront compensés aux départements et métropoles. Pour votre information, selon le principe de l'unicité de la rémunération des agents, la DRH mettra en place un dispositif conventionnel de remboursement par la collectivité à l'État des crédits en question pour assurer le versement des rémunérations tant que les agents sont en mise à disposition.

II Contenu des données relatives aux agents

L'article 3 du décret prévoit que vous communiquiez aux présidents des départements et métropoles concernés certains éléments d'information relatifs aux agents affectés dans les services ou parties de service transférés. Vous êtes invités à produire ce premier courrier avant la fin du mois de septembre 2024. Ces données seront arrêtées à la date du 31 août 2024. Vous transmettez avant le 30 novembre 2024 aux présidents des départements et métropoles un second courrier reprenant les mêmes éléments, actualisés au 31 octobre 2024. Les données à fournir dans ces courriers sont les suivantes (voir le modèle des tableaux en annexe 2) :

- la liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que l'état des emplois à transférer devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
- un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents. Pour rappel, la compensation versée aux départements et métropoles intégrera également une compensation complémentaire au titre des mois de janvier à octobre 2024 calculée au prorata du nombre de jours moyens épargnés annuellement sur les trois dernières années par macro-grade au sein des DIR ; ce calcul sera effectué par la DRH ;
- un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active pour chaque agent qui en relève.

En cas de promotion d'un agent à une date effective comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} novembre 2024 induisant un changement de macrograde, vous êtes invités à faire figurer l'agent dans son ancien macrograde avec la mention complémentaire « promu au macrograde... ». Au moment de l'exercice du droit d'option par l'agent promu, la compensation financière de l'emploi à la collectivité se fera sur la base du macrograde de promotion. En revanche, si le poste devient vacant entre la promotion et la fin du délai d'exercice du droit d'option, la compensation financière sera effectuée sur la base du macrograde de la « photographie » au 31 décembre 2023.

Le constat ne pourra plus être modifié pour tenir compte de l'évolution de la situation des agents intervenue après le transfert de services (1^{er} novembre 2024) mais ceci ne fait pas obstacle à leur évolution de carrière ou à leur promotion.

En cas de changement de quotité de travail entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 octobre 2024, il convient de faire figurer l'agent avec sa quotité initiale en ajoutant la mention complémentaire « passé à XX % ». Au moment de l'exercice du droit d'option par l'agent ayant changé de quotité, la compensation financière de l'emploi à la collectivité se fera sur la base de la nouvelle quotité. En revanche, si le poste devient vacant entre le changement de quotité et la fin du délai d'exercice du droit d'option, la compensation financière sera effectuée sur la base de la quotité de la « photographie » au 31 décembre 2023.

Vous adresserez au plus tard le 31 août 2024 puis le 31 octobre 2024 à la DRH à l'adresse dmar.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr les éléments relatifs à la liste nominative des agents et à l'état des postes devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024 suivant le format de l'annexe 2. La DRH confirmera sous dix jours son accord sur ces éléments.

Vous demanderez aux DIR d'informer chaque agent transféré des informations le concernant qui sont transmises au département ou à la métropole.

Vous transmettez au secrétariat général du ministère chargé des transports (dmar.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) une copie de l'arrêté préfectoral et des données relatives

aux agents qui ont été communiqués au président ou à la présidente de la collectivité. Une copie de chaque document sera également adressée à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente instruction, il conviendra de vous rapprocher du secrétariat général du ministère chargé des transports.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 31 juillet 2024

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général

Le directeur général des infrastructures, des transports
et des mobilités

SIGNÉ

SIGNÉ

G.LEFORESTIER

R.GINTZ

ANNEXE 1 : Trame d'arrêté préfectoral

A R R Ê T É DU.....

pris pour l'application du décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées

Le Préfet/ La Préfète de.....

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées

Vu la convention du signée entre l'État et portant mise à disposition des services et parties de service

.....

Art. 1er

I – En application de l'article 1er du décret 13 juin 2024 susvisé, la liste des services ou parties de services de l'État transférés à..... au 1er novembre 2024 est la suivante :

(à compléter)

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret 13 juin 2024 susvisé, il est constaté que participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi du 21 février 2022 susvisée, à la date du 31 décembre 2023, emplois équivalent temps plein (ETP).

[1er cas

Pour les missions décrites au 1er alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2022, soitemplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2023. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2023.]

(Ou)

[2ème cas

Pour les missions décrites au 1er alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2022, qui s'élève àemplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2023 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022.]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2023 et les emplois pourvus au 31 décembre 2022 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022, 2023, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022, 2023 figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2021, 2022, 2023 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT àle.....

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département/à la métropole de

État des emplois pourvus au 31 décembre 2023

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Equivalent temps plein)						

État des emplois pourvus au 31 décembre 2022

Macrograde	A	B	C	OPA	Contractuels	Total
Emplois (Equivalent temps plein)						

ANNEXE II

État des charges pour les années 2021, 2022, 2023 relatives aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2021	2022	2023
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)			
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)			
Total			

ANNEXE III – ETAT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Nature des dépenses	Montant	Montant	Montant
	2021	2022	2023
Fonctionnement courant DIR (hors dépenses de formation)			
Fonctionnement courant DREAL (hors dépenses de formation)			
Action sociale collective			
Médecine de prévention			
Formation DIR (*)			
Formation DREAL (*)			
TOTAL			

(*) La compensation de la formation des agents sera calculée comme 1% de la masse salariale transférée et non comme la moyenne triennale des coûts constatés.

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant	Montant	Montant
	2021	2022	2023
Vacations liées à l'exploitation de la route			
Vacations administratives			
TOTAL			

ANNEXE 2 Tableaux à insérer dans le courrier d'information

Liste des emplois à transférer occupés par des agents à la date du (31 août 2024 ou 31 octobre 2024)

Macro-grade (*)	Corps	Nom Prénom	Service	Nombre de jours de CET épargnés (**)	Durée du service actif (AA/MM/JJ)

(*) Macrograde : A, B, C, Contractuel, OPA

(**) Pour mémoire, compte tenu du fait que la campagne d'alimentation des CET au titre de l'année N est réalisée en début d'année N+1, chaque département ou métropole se verra octroyer une compensation forfaitaire de la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

État des emplois à transférer devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024 (au 31 août 2024 ou au 31 novembre 2024)

Macro-grade	A	B	C	Contractuels	OPA
Emplois (ETP) devenus vacants depuis le 1 ^{er} janvier 2024					

ANNEXE 3 Liste des vacataires ayant contribué à l'activité transférée

Service : DIR XX ou DREAL XX

Réseau transféré au CD XX

ANNEE 2021

Nom Prénom	NIR	Durée de la vacation en MM/JJ	Quotité consacrée à la collectivité	Vacation administrative/ Vacation exploitation

ANNEE 2022

Nom Prénom	NIR	Durée de la vacation en MM/JJ	Quotité consacrée à la collectivité	Vacation administrative/ Vacation exploitation

ANNEE 2023

Nom Prénom	NIR	Durée de la vacation en MM/JJ	Quotité consacrée à la collectivité	Vacation administrative/ Vacation exploitation

Méthodologie de calcul du quantum d'ETPT de vacataires

En complément de l'instruction du 13 avril 2023 relative au calcul des ETP à transférer aux départements et métropoles dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022, la présente fiche explique la méthodologie de calcul du quantum d'ETPT de vacataires

De façon différenciée par rapport aux effectifs de fonctionnaires, les charges relatives aux vacataires feront l'objet d'une dotation financière calculée en ETPT au regard de la moyenne des 3 années précédant le transfert de compétences (même principe que le calcul des charges de fonctionnement pour le droit à compensation).

Pour le calcul du quantum d'ETPT d'une année donnée, il conviendra de séparer les vacances « administratives » des vacances « exploitation »

I – les vacances « administratives »

Il s'agit des vacances utilisées par les services du siège. Pour ces vacances, il est proposé d'utiliser le (ou les) inducteurs (de l'instruction du 13 avril 2023) relatifs au service d'affectation du vacataire.

Exemples :

- un vacataire affecté pendant 3 mois au secrétariat général de la DIR sera compté 0,25 ETPT et la quote-part à calculer sera établie avec l'inducteur « nombre d'agents »
- un vacataire affecté pendant 6 mois au service de la politique technique de la DIR sera comté 0,50 ETPT et la quote-part à calculer sera établie avec l'inducteur « droit à compensation »

Pour les DREAL, l'éventuelle quote-part de vacataires est à calculer avec l'inducteur « linéaire de routes » pour les vacances du SMO et l'inducteur « nombre d'agents » pour les services support.

II – les vacances « exploitation »

Il s'agit des vacances utilisées par les centres d'entretien et d'intervention (CEI). Deux cas à distinguer :

- les vacances entièrement dédiées à l'activité transférée à une collectivité. Par exemple dans les cas d'un CEI transféré ou, pour une vacation « viabilité hivernale », un circuit entièrement transféré. La consommation en ETPT de la vacation sera entièrement imputée à la collectivité (4 mois de vacation pour la VH conduira alors à 0,33 ETPT compensés)
- les vacances partiellement dédiées à l'activité transférée à une collectivité. Il s'agit des cas d'un CEI, dont une partie de réseau est transféré. Dans ce cas, on utilisera l'inducteur « surface de chaussées » comme pour les autres agents.

III – Calcul

Afin de définir les compensations financières dues aux collectivités, le calcul des ETPT de vacances est à faire pour les années 2021, 2022 et 2023. Ce calcul est à transmettre à la DRH concomitamment au calcul général relatif aux ETP (pour le 10 novembre 2023 comme indiqué dans la circulaire transmise le 14 avril 2023). Dans un deuxième

temps, il sera nécessaire de transmettre à la DRH la liste nominative des agents précisant la quote-part retenue. Un tableau de recensement vous sera transmis ultérieurement à cet effet. Le calcul des ETPT de vacation pourra utilement être mentionnés dans le courrier de transmission du décompte des effectifs à chaque collectivité.

S'agissant de la convention de mise à disposition « type MAPTAM », il conviendra, pour la colonne « autres », de ne rien saisir et de renvoyer (par un astérisque) à une mention après les 2 tableaux précisant les ETPT de vacataires (moyenne 2021 à 2023 arrondie à un chiffre après la virgule) qui seront pris en compte.